

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Glacière Narbonnaise - LEZIGNAN-CORBieres

Plaine de Caumont
11200 Lézignan-Corbières

Références : UID11/66-C1-2025-065

Code AIOT : 0100037524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement Glacière Narbonnaise - LEZIGNAN-CORBieres implanté Plaine de Caumont 11200 Lézignan-Corbières. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection conduite en présence de l'exploitant et du SDIS afin d'apprécier la configuration du site, la salle des machines contenant du NH₃, les accès au site et les points d'eau d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Glacière Narbonnaise - LEZIGNAN-CORBIERES
- Plaine de Caumont 11200 Lézignan-Corbières
- Code AIOT : 0100037524
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de fabrication de glaçons et de paillettes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est en cours de construction. Des essais de production ont commencé et doivent se poursuivre sur l'ensemble des équipements.

L'inspection a alerté l'exploitant au sujet de la cheminée d'extraction NH3 de la salle des machines qui est équipée d'un chapeau plat de protection aux intempéries : cette configuration interroge l'inspection, en effet cette dernière serait susceptible de perturber significativement le trajet des rejets et ainsi d'empêcher d'obtenir le débit d'extraction requis en sorti de cheminée. Sur ce point, **l'exploitant est invité à détenir, avant mise en service l'ensemble, les éléments justificatifs démontrant le maintien des performances d'extraction du rejet (vitesse et débit) et de diffusion du panache conformément aux éléments produits dans le dossier de demande d'autorisation.**

La procédure d'autorisation est terminée, un arrêté préfectoral d'autorisation a été pris le 12 mars 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans du site	Autre du 19/04/2024, article 1	Sans objet
2	Moyens de détection	Autre du 19/04/2024, article 3	Sans objet
3	Moyen d'intervention	Autre du 19/04/2024, article 4	Sans objet
4	Plan d'urgence établissement	Autre du 19/04/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en cours de construction :

- l'installation des détections et le contrôle de fonctionnement se poursuit;
- les besoins en eau et les rétentions sont en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans du site

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Configuration du site
Prescription contrôlée :

Réseau et rétention étanche aux produits

Constats :

Le plan des réseaux est disponible.

La salle des machines est construite avec sa propre rétention.

Un bassin de collecte des eaux d'extinction muni d'une vanne manuelle d'isolement est en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de détection

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection

Prescription contrôlée :

Identification détecteurs NH3 fixes et portatifs

Constats :

L'installation des détections NH3 est en cours d'installation (il manque un détecteur à placer). L'ensemble est relié à une centrale qui détecte en continu le pourcentage de NH3 dans la salle des machines. Deux alertes en fonction de seuils sont préprogrammées impliquant des actions bien définies.

L'exploitant doit s'assurer du maintien actif du dispositif de détection NH3 en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité, avant la mise en service des équipements, à s'assurer du maintien opérationnel du dispositif de détection NH3 en cas de coupure électrique.

Le site n'étant pas encore en activité, il n'y a pas lieu de relever de non conformité à ce stade de l'évolution du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen d'intervention

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention

Prescription contrôlée :

Moyens de protection (ARI) et point de rassemblement

Constats :

L'inspection relève au cours de la visite que :- le point de rassemblement a été défini en présence du SDIS,- l'emplacement des deux ARI a été défini en présence du SDIS,- les modalités d'accès au

site ont été évoquées avec le SDIS et doivent être confirmées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à poursuivre la rédaction de son plan d'urgence établissement tout en prenant en compte l'avis du SDIS sur son contenu.

Avant la mise en service des installations, ce plan doit être disponible et adressé au service d'inspection ainsi qu'au SDIS.

Le site n'étant pas encore en activité, il n'y a pas lieu de relever de non conformité à ce stade de l'évolution du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 4 : Plan d'urgence établissement

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence établissement

Prescription contrôlée :

Plan de gestion accidentel

Constats :

Voir constat précédent.

Type de suites proposées : Sans suite